



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> administration

# ARRÊTÉ PERMANENT

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PAR L'IMPLANTATION DE DEUX PANNEAUX**

**Date :** 20 MARS 2025

**STOP RUE DE LA PELLETERIE**

**N° :** Arr-DST-2025\_069

**A L'ANGLE DE LA RUE DES GLAISES**

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

VU l'aménagement d'une liaison cyclable entre Saran et Ingré visant à permettre de relier le centre de la Commune de Saran et le lycée Maurice Genevoix,

Considérant la création de cette nouvelle liaison entre Saran et Ingré, il apparaît nécessaire de réduire la vitesse des automobilistes empruntant la rue de la Pelleterie. Les usagers circulant sur la rue de la Pelleterie, dans les deux sens de circulation devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux usagers circulant en provenance de la rue des Glaises.....

Considérant la sécurité des piétons / cyclistes et des différents usagers de la route,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Tout conducteur circulant rue de la Pelleterie devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux véhicules et vélos circulant rue des Glaises.

**Article 2 :** Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,  
  
chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**  
adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement